

N° 6704⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

dite „Omnibus“ portant modification de:

- a) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;
- b) de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire;
- c) de la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement;
- d) de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- e) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
- f) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
- g) de l'article 44bis du Code civil;
- h) de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux;
- i) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
- j) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national;
- k) de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
- l) l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842, n° 1943c/1297, réglant le mode de publication des lois;

et abrogeant:

- a) l'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets;
- b) l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(15.7.2016)

Par dépêche du 20 novembre 2015 du Président de la Chambre des députés, le Conseil d'État a été saisi d'une série de cinquante-quatre amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par la Commission de la fonction publique et de la réforme administrative lors de sa réunion du 19 novembre 2015.

Par dépêche du 4 janvier 2016 du Premier ministre, ministre d'État, le Conseil d'État a été saisi, à la demande du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, d'une série de neuf amendements.

Les amendements parlementaires et gouvernementaux étaient, chacun, accompagnés des commentaires respectifs ainsi que de textes coordonnés du projet de loi qui en tiennent compte.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Les amendements parlementaires précités du 20 novembre 2015 interviennent à la suite de l'avis du Conseil d'État du 17 juillet 2015. Ils tiennent, dans une large mesure, compte des propositions et suggestions du Conseil d'État. Les amendements parlementaires contiennent également bon nombre de dispositions nouvelles qui ne figuraient pas dans le projet de loi initial. Les amendements gouvernementaux précités du 4 janvier 2016 entreprennent exclusivement de modifier le régime juridique du droit de superficie tel que celui-ci est prévu par la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes, en y apportant des modifications substantielles. Lors de l'examen des amendements gouvernementaux, le Conseil d'État a rencontré un certain nombre de problèmes d'ordre juridique en relation notamment avec le nouveau régime dual du droit de superficie qu'il est proposé d'introduire dans la loi précitée du 22 octobre 2008 et qui requièrent une analyse plus approfondie. Cependant, étant donné l'urgence que revêt le projet de loi sous avis pour le Gouvernement, le présent avis du Conseil d'État porte sur les seuls amendements parlementaires précités du 20 novembre 2015. Le Conseil d'État se réserve le droit d'émettre son avis au sujet des amendements gouvernementaux précités du 4 janvier 2016 à une date ultérieure. Comme les amendements gouvernementaux et les amendements parlementaires se laissent dissocier sans problème, et dans la mesure où il n'existe pas d'interférence entre les deux corps d'amendements, la Chambre des députés est à son tour libre de scinder le projet de loi.

*

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE CONCERNANT L'INTITULÉ DU PROJET DE LOI

Conformément à l'article 37 de la loi précitée du 22 octobre 2008, l'intitulé abrégé de celle-ci se lit correctement comme suit: „loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes“. L'intitulé du projet de loi sous revue doit être adapté pour en tenir compte.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

Amendement 1 – article 1^{er}

Sans observation.

Amendement 2 – article 2

Sans observation.

Amendement 3 – article 3

Sans observation.

Amendement 4 – article 5

Sans observation.

Amendement 5 – article 9

Sans observation.

Amendement 6 – article 10

L'amendement 6 a pour objet de modifier l'article 10 du projet de loi, lequel procède à une restructuration de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La modification à l'alinéa 1^{er} de l'article 12 apporte la précision que le projet d'aménagement général, ensemble avec les pièces prévues à l'article 10 de la loi précitée de 2004, est en outre publié sur le site internet de la commune. Dans son avis précité du 17 juillet 2015, le Conseil d'État avait, au sujet de la publication électronique, retenu ce qui suit: „Le Conseil d'État avalise l'idée des auteurs de rendre les décisions communale et ministérielle plus facilement accessibles au public intéressé. Pour que cette publicité, qui fera désormais partie de la procédure d'adoption et de modification des plans d'aménagement général, soit efficace, il est, aux yeux du Conseil d'État, nécessaire de préciser l'endroit (site internet communal? portail spécifique sous gestion étatique?) où la publication doit avoir lieu, d'en indiquer l'adresse internet dans les autres publications légales et de préciser dans la loi la durée pendant laquelle la publication informatique doit avoir lieu. Il est en plus essentiel de préciser que la publication doit avoir lieu sur un site internet accessible au public. Un encadrement textuel précis de la publication informatique est nécessaire, d'autant plus que les défauts dans la publication légale peuvent constituer des vices de procédure de nature à entraîner l'annulation d'une procédure d'adoption ou de modification d'un plan d'aménagement général.“

L'amendement sous revue dispose que la publication doit se faire sur le site internet de la commune et que l'adresse de ce site est portée à la connaissance du public par les affiches de publication apposées dans la commune. L'amendement ne précise cependant pas la durée de la publication sur le site internet. Par ailleurs, le Conseil d'État estime qu'il est indispensable qu'il soit précisé qu'en cas de divergence entre les documents publiés sur internet et ceux déposés à l'inspection du public à la maison communale, seuls ces derniers font foi. Afin de tenir compte de ces considérations, il est proposé de rédiger comme suit l'article 12, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 19 juillet 2004:

„Dans les quinze jours qui suivent l'accord du conseil communal, le projet d'aménagement général est déposé avec toutes les pièces mentionnées à l'article 10 pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance, et publié, pendant la même durée, sur le site internet de la commune où le public peut en prendre connaissance. Seules les pièces déposées à la maison communale font foi.“

Dans ce même contexte, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur l'intérêt pratique qu'il y a de veiller à ce que la consistance des dossiers, respectivement déposés, à la maison communale et publiés sur internet, soit rigoureusement la même et que la cotation des différentes pièces qui les composent soit également uniforme. Ces exigences de bonne administration pourraient utilement être rappelées aux administrations communales par le ministre de l'Intérieur.

Le Conseil d'État note que, par l'effet de la disposition sous revue, toutes les communes sont, indirectement, obligées de disposer dorénavant d'un site internet communal, accessible au public. Il ignore si, à l'heure actuelle, tel est le cas de toutes les communes. Si certaines communes ne disposent pas d'un site internet approprié, des dispositions transitoires doivent être prévues, afin de leur permettre de se conformer à la nouvelle exigence.

Amendement 7 – suppression de l'article 11 du projet de loi initial

Sans observation.

Amendement 8 – article 11 (article 12 du projet de loi initial)

Sans observation, sauf à remplacer à la fin du texte de l'article 18bis le guillemet français double ouvrant par un guillemet fermant.

Amendement 9 – article 12 (article 13 du projet de loi initial)

L'amendement entreprend de modifier l'article 12 (article 13 du projet de loi initial), alinéa 2, du projet de loi. En réalité, c'est l'alinéa 3 de cet article qui doit être modifié. L'objet de cette modification concerne l'alinéa 2 de l'article 20 de la loi précitée du 19 juillet 2004. La phrase introductive de l'amendement 9 est à redresser en conséquence.

L'amendement n'appelle pas d'autre observation.

Amendement 10 – article 14 (article 15 du projet de loi initial)

Le Conseil d'État a pris note des motifs, découlant de la sécurité juridique, invoqués par la commission parlementaire en justification de la modification envisagée à l'article 22 de la loi précitée du 19 juillet 2004. Il faut noter que les demandes en indemnisation, introduites dans le délai de cinq ans,

n'auront certainement pas toutes fait l'objet d'une décision définitive au moment de la révision périodique des projets d'aménagement particulier, de sorte que la sécurité et la prévisibilité pour les communes demeurent très relatives.

L'amendement n'appelle pas d'autre observation.

Amendement 11 – article 15 (article 16 du projet de loi initial)

L'amendement 11 introduit dans le projet de loi sous avis une modification qui n'était pas prévue dans le projet de loi initial, à savoir la modification de l'article 25, alinéa 3, de la loi précitée du 19 juillet 2004. La modification consiste à délester la définition de la „zone urbanisée“, en y supprimant la condition d'après laquelle un ensemble de terrains ne peut être considéré comme „zone urbanisée“ que si „au moins la moitié des parcelles est construite“. Il est désormais suffisant que les terrains soient entièrement viabilisés dans le sens prévu par la disposition sous revue. Tenant compte des difficultés décrites au commentaire de l'amendement, liées à la condition supprimée, le Conseil d'État marque son attachement à la définition modifiée de la „zone urbanisée“.

La modification à l'article 25, alinéa 4, de la loi précitée du 19 juillet 2004 n'appelle pas d'observation.

Amendement 12 – article 16 (article 17 du projet de loi initial)

L'amendement 12 fait suite à une opposition formelle du Conseil d'État, formulée dans son avis du 17 juillet 2015.

La nouvelle version de l'article 26, paragraphe 1^{er}, permet aux communes de préciser au moyen d'un plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“ ou „quartier existant“, uniquement les dispositions des seuls plans d'occupation du sol (POS) visés par l'article 31, paragraphe 2, de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire. Il s'agit, en l'occurrence, des POS qui produisaient leurs effets au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 30 juillet 2013. Conformément à l'article 31, paragraphe 2, précité, ces POS nécessitent, pour les terrains qui y sont compris, l'établissement d'un projet d'aménagement particulier „nouveau quartier“ ou „quartier existant“, à l'exception toutefois des terrains qui sont définis au POS comme ne nécessitant pas l'établissement d'un projet d'aménagement particulier. Comme, dans ces circonstances, l'interférence des autorités communales dans les prescriptions des instruments étatiques est limitée aux POS répondant aux critères strictement définis par la loi, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle.

La modification qu'il est proposé d'apporter à l'article 26, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 19 juillet 2004, donne suite à une interrogation formulée par le Conseil d'État dans son préavis du 17 juillet 2015. Elle n'appelle pas d'observation.

L'amendement sous revue se propose, par ailleurs, de compléter l'article 26, paragraphe 2, de la loi de 2004 par un nouvel alinéa 2, ayant pour objet de conférer au collège des bourgmestre et échevins la faculté d'entamer pour les modifications ponctuelles des projets d'aménagement particulier, la procédure allégée prévue à l'article 30bis, à laquelle le Conseil d'État reviendra par la suite. Dans le projet de loi initial, le texte sous revue figurait, en substance, comme alinéa 1^{er} du nouvel article 30bis. Le Conseil d'État note que la définition de la modification ponctuelle s'inspire désormais de celle du même concept donnée par l'article 15, paragraphe 3, de la loi précitée du 30 juillet 2013 et qu'elle ne se réfère plus à la notion trop vague de „détérioration de la qualité urbanistique“. Le Conseil d'État lève, par conséquent, l'opposition formelle qu'il avait formulée à cet égard dans son avis du 17 juillet 2015 au sujet de l'article 26 du projet de loi initial.

Le Conseil d'État note que le collège échevinal ne peut pas mettre en œuvre la procédure dite „allégée“ de l'article 30bis de sa propre initiative, mais uniquement „sur demande de l'initiateur du projet de modification ponctuelle“. Aux termes de l'article 28, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet de la loi précitée du 19 juillet 2004, la commune figure parmi les possibles initiateurs d'un projet d'aménagement particulier, ce qui l'habilite à prendre l'initiative d'une modification ponctuelle. Cette initiative doit émaner du conseil communal et prend la forme d'une délibération de celui-ci.

La terminologie du nouvel alinéa 2 de l'article 26 de la loi précitée du 19 juillet 2004 diffère de celle de l'article 30bis en projet (amendement 18 – article 26) en ce sens que le texte sous revue parle d'un „projet de modification ponctuelle“ alors qu'à l'article 30bis il est question d'une „proposition de modification ponctuelle“. Le Conseil d'État exprime une préférence pour cette dernière expression.

Dans le but de mieux faire ressortir que „la procédure allégée“ de l'article 30bis s'applique par dérogation à celle de l'article 30, et dans le souci d'une meilleure correspondance textuelle de la défi-

ntion de la modification ponctuelle avec celle de l'article 15 de la loi précitée du 30 juillet 2013, le Conseil d'État propose de conférer au nouvel alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 26 de la loi précitée du 19 juillet 2004, le libellé suivant:

„Toutefois, à la demande de l'initiateur d'une proposition de modification ponctuelle d'un plan d'aménagement particulier, le collège des bourgmestre et échevins peut décider d'entamer la procédure de modification ponctuelle prévue à l'article 30bis. Sont considérées comme ponctuelles les modifications qui ont pour objet l'adaptation d'un plan d'aménagement particulier sur un ou plusieurs points précis, sans mettre en cause la structure générale ou les objectifs du plan d'aménagement particulier concerné.“

Amendement 13 – article 19 (article 20 du projet de loi initial)

Dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité, le Conseil d'État propose de donner à l'alinéa 2 de l'article 28, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 19 juillet 2004, le libellé suivant:

„L'initiative peut également provenir de toute autre personne justifiant d'un titre l'habilitant à cet effet. Ce titre doit être consenti, par écrit, par la moitié au moins des propriétaires disposant ensemble de la moitié au moins de la surface des terrains concernés.“

Amendement 14 – nouvel article 21

Sans observation.

Amendement 15 – article 23

Sans observation.

Amendement 16 – article 24

L'amendement 16 modifie la règle de calcul permettant de déterminer dans les plans d'aménagement „nouveau quartier“ la surface à réserver aux logements à coût modéré. Il n'est désormais plus question du nombre de logements, mais de la „surface construite brute dédiée au logement“ qui doit être réservée à des logements à coût modéré.

Selon le commentaire de l'amendement, „par surface construite brute il y a lieu d'entendre la somme de la surface habitable (c.-à-d. l'addition des mètres carrés du lotissement, dédiés au logement)“. Cependant, l'annexe II, lettre G, du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu d'un plan d'aménagement général d'une commune, donne de la notion de „surface construite brute“ une définition beaucoup plus précise que celle donnée au commentaire de l'amendement. Il s'agit de la définition suivante: „On entend par surface construite brute la surface hors œuvre obtenue d'un bâtiment et des dépendances en additionnant la surface de tous les niveaux. Seules les surfaces non aménageables en sous-sol ou partiellement en sous-sol et sous combles ne sont pas prises en compte. Les surfaces non closes, notamment les loggias, les balcons et les car-ports, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface construite brute“. S'il est dans l'intention des auteurs de l'amendement de s'écarter de la définition donnée dans le texte réglementaire, il faut le préciser en donnant, pour les besoins de la cause, une définition différente.

Le Conseil d'État approuve l'idée de déterminer l'obligation de construire des logements à coût modéré, non pas en nombre de logements, mais en surface construite brute. Il est toutefois à s'interroger sur la raison pour laquelle la condition d'application de la règle fait toujours intervenir le nombre de logements („un nombre de logements supérieur à 25 unités“) et ne se réfère pas à un seuil exprimé en surface construite brute.

Étant donné qu'au moment de l'établissement du plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“, la surface qui doit être réservée à la construction des logements à coût modéré est, matériellement, encore inexistante, il paraît plus indiqué de remplacer l'expression „dédiée au logement“ par l'expression „à dédier au logement“.

Amendement 17 – article 25

L'amendement 17 modifie l'article 25 du projet de loi.

La modification apportée par l'amendement à l'article 30, alinéa 5, de la loi précitée du 19 juillet 2004, donne lieu aux observations suivantes.

Contrairement aux modifications apportées par l'amendement 6 à l'article 12 de la loi précitée du 19 juillet 2004, la modification sous revue n'exige pas la publication de l'adresse du site internet sur les affiches à apposer. Elle reste également muette en ce qui concerne la durée de publication du projet d'aménagement particulier. Afin de pallier ces omissions et d'établir, *mutatis mutandis*, une analogie avec l'article 12, alinéa 1^{er}, de la loi de 2004, le Conseil d'État propose de conférer à l'article 30, alinéa 5 de la loi précitée du 19 juillet 2004, la teneur suivante:

„Dans le délai de trente jours prévu à l'alinéa 2, le projet d'aménagement particulier est déposé, le cas échéant avec le rapport justificatif, pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance, et publié, pendant la même durée, sur le site internet de la commune où le public peut en prendre connaissance. Seules les pièces déposées à la maison communale font foi. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet. Les affiches font mention du site internet où est publié le projet d'aménagement particulier.“

La modification apportée par l'amendement à l'article 30, alinéa 6, de la loi précitée du 19 juillet 2004, donne lieu aux observations qui suivent.

La disposition en projet prévoit de publier sur le site internet de la commune le fait de la publication du projet d'aménagement particulier qui y est déjà publié, conformément à l'alinéa 2, de l'article 30. Il serait plutôt indiqué de publier l'adresse du site internet dans les annonces à insérer dans les journaux, à l'instar de l'article 12, alinéa 3, de la loi de 2004. À cet effet, il est proposé de compléter l'article 30, alinéa 6, en projet, de la loi précitée du 19 juillet 2004 par la phrase suivante:

„Cette publication fait mention du site internet où est publié le projet d'aménagement particulier.“

Amendement – 18 article 26

L'amendement 18 apporte des modifications à l'article 26 du projet de loi. Celui-ci concerne l'introduction, dans la loi précitée du 19 juillet 2004, d'un nouvel article 30*bis* prévoyant une procédure „allégée“ en vue de la modification ponctuelle des projets d'aménagement particulier.

Le texte de l'article 30*bis*, proposé par l'amendement, a subi une restructuration et des modifications textuelles par rapport à la version proposée par le projet de loi initial.

Le Conseil d'État note que la suppression à l'article sous revue de la référence aux „projets“ d'aménagement particulier fait que les questions qui, étaient soulevées à ce sujet dans l'avis du 17 juillet 2015, ne se posent plus.

L'alinéa 1^{er} de l'article 30*bis* en projet prévoit que le collège échevinal analyse la conformité de la proposition de modification ponctuelle du projet d'aménagement particulier par rapport au plan d'aménagement général ainsi que par rapport à l'article 26, paragraphe 2, en projet de la loi précitée du 19 juillet 2004. Étant donné que les dispositions relatives aux initiateurs potentiels d'une proposition de modification du plan d'aménagement particulier, par rapport auxquelles la conformité est contrôlée, sont inscrites à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 26, il serait utile de préciser la référence en ce sens.

L'alinéa 2 de l'article 30*bis* en projet prévoit que le dépôt de la proposition de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier soit publié sur le site internet de la commune. Il est à noter que l'article 12, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 19 juillet 2004, tel que celui-ci résulte de l'amendement 6, prévoit la publication sur le site internet de la commune de la version intégrale du projet d'aménagement particulier, et non pas seulement le dépôt. Dans l'intérêt d'une bonne information du citoyen, il est dès lors indiqué de prévoir également la publication intégrale de la proposition de modification ponctuelle sur le même site internet, tout en précisant qu'en cas de divergence, seules les pièces déposées à la maison communale font foi. L'adresse du site doit être portée à la connaissance du public par les affiches de publication. Tenant compte de ces observations, l'alinéa 2 de l'article 30*bis* pourrait prendre la teneur suivante:

„Dans les quinze jours de la réception la proposition de modification ponctuelle est déposée pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance, et publiée, pendant la même durée, sur le site internet de la commune où le public peut en prendre connaissance. Seules les pièces déposées à la maison communale font foi. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance de la modification ponctuelle. Les affiches font mention du site internet où est publiée la proposition de modification ponctuelle.“

L'alinéa 3 de l'article 30bis en projet prévoit la publication „dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg“. Pour les raisons évoquées à l'endroit de l'amendement 17 *in fine*, l'alinéa 3 serait à compléter par la phrase suivante:

„Cette publication fait mention du site internet où est publiée la proposition de modification ponctuelle.“

Le Conseil d'État note par ailleurs que, contrairement à l'article 30, alinéa 7 de la loi de 2004, le texte sous avis ne prévoit pas que la commune puisse récupérer les frais de publication sur le demandeur de la modification ponctuelle.

Les alinéas 4 à 9 ne donnent pas lieu à observation, sauf qu'à l'alinéa 6, il convient, à deux reprises, d'écrire correctement „notamment aux objectifs énoncés à l'article 2 et aux règlements d'exécution“.

En ce qui concerne la demande du Conseil d'État d'interdire l'aggravation des servitudes existantes de même que la création de nouvelles servitudes dans le cadre d'une modification ponctuelle d'un plan d'aménagement particulier, il prend note des motifs présentés par la commission parlementaire, ayant amené celle-ci à écarter ladite demande.

Amendement 19 – article 28

Sans observation.

Amendement 20 – article 29

L'amendement 20 apporte des modifications à l'article 26 du projet de loi initial, lequel prévoyait de supprimer à l'alinéa 6 de l'article 36 de la loi précitée du 19 juillet 2004 l'approbation ministérielle y prévue. La commission parlementaire entend néanmoins la maintenir, tout en l'assortissant de nouvelles modalités. Le Conseil d'État y reviendra lors de l'examen de l'alinéa 6.

La commission parlementaire apporte encore d'autres modifications à l'article 36 précité. D'un point de vue technique, l'amendement sous revue remplace l'article 36 de la loi précitée du 19 juillet 2004 intégralement par un nouveau texte. La comparaison de l'article 36 actuellement en vigueur avec le texte proposé montre toutefois que de nombreux passages du nouveau texte sont identiques à ceux actuellement en vigueur. Il en est ainsi notamment des alinéas 1, 3, 5 et 8 qui n'ont subi aucun changement.

L'alinéa 2, mise à part une légère correction rédactionnelle à la première ligne, est identique au texte actuellement en vigueur, sauf que les auteurs le complètent *in fine* par une disposition autorisant les parties à fixer dans la convention „les modalités de réalisation des mesures compensatoires, conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles“. D'après l'article 17 de la loi précitée du 19 janvier 2004, les mesures compensatoires y prévues sont imposées par le ministre. Comme à l'article 17 il n'est question ni de convention ni de modalités de réalisation, il serait plus approprié d'écrire que la convention de l'article 36 peut fixer „les modalités de réalisation des mesures compensatoires imposées conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles“.

L'alinéa 4 est identique au texte actuellement en vigueur, sauf qu'il est complété *in fine* par une nouvelle disposition alignant le délai de péremption de la convention sur le délai de péremption de l'autorisation de construire pour l'exécution des travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité du plan d'aménagement particulier. Cette modification n'appelle pas d'observation.

L'alinéa 6 maintient l'approbation ministérielle de la décision du conseil communal relative à l'approbation de la convention et du projet d'exécution au plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“, tout en l'enfermant dans des délais plus courts (un mois au lieu de trois mois) et en introduisant l'approbation „tacite“ de la convention. Au cas où le ministre „n'a pas statué“ „dans le mois de la réception de la délibération“, la convention est „censée être approuvée“. Le Conseil d'État ne s'oppose pas au principe de l'approbation tacite en tant que tel. Il constate toutefois que le texte sous revue ne prévoit pas de mécanisme permettant de déterminer avec certitude le point de départ du délai d'approbation tacite, comme par exemple l'obligation pour le ministre de délivrer un accusé de réception ou l'obligation de lui transmettre la délibération en cause par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette omission étant de nature à entraîner des incertitudes sur la date de l'approbation tacite, engendre une insécurité juridique qui amène le Conseil d'État à s'opposer formellement à l'alinéa 6 en projet de l'article 36 de la loi précitée du 19 juillet 2004.

L'alinéa 7 est une disposition nouvelle qui traite de l'intervention du ministre ayant la Protection de la nature dans ses attributions dans le processus d'approbation des conventions contenant des stipulations relatives aux modalités de réalisation des mesures compensatoires visées à l'alinéa 2. D'après le texte sous revue, le ministre de l'Intérieur transmet, „dans un délai de sept jours à compter de la réception de la délibération“ du conseil communal, les conventions de l'espèce au ministre ayant la Protection de la nature dans ses attributions. Celui-ci dispose alors d'un délai d'un mois pour faire parvenir son avis au ministre de l'Intérieur. Passé ce délai, le ministre de l'Intérieur statue sur la délibération du conseil communal. Les délais fixés à l'alinéa 7 ne cadrent cependant pas avec le délai imparti par l'alinéa 6 au ministre de l'Intérieur pour statuer. Aux termes de l'alinéa 6, le ministre de l'Intérieur doit statuer sur la délibération du conseil communal dans le mois de la réception de celle-ci. Aux termes de l'alinéa 7, dans l'hypothèse où le ministre ayant la Protection de la nature dans ses attributions ne lui communique pas son avis, le ministre de l'Intérieur ne peut pas statuer avant l'écoulement du délai d'un mois imparti à son collègue. Dans cette hypothèse, le ministre de l'Intérieur se trouve dans l'impossibilité matérielle de respecter à la fois le délai de l'alinéa 6 et celui de l'alinéa 7. Dans ces circonstances, le Conseil d'État est amené à s'opposer formellement à l'alinéa 7 en raison de son antilogie avec l'alinéa 6, source d'insécurité juridique.

Amendement 21 – article 32

L'amendement 21 apporte des modifications à l'article 32 du projet de loi initial, lequel a pour objet de modifier l'article 37, alinéas 6 et 7, de la loi précitée du 19 juillet 2004.

Les modifications proposées n'appellent pas d'observation, sauf que le Conseil d'État propose de rédiger les deux dernières phrases de l'alinéa 6 comme suit:

„Le certificat mentionne que le public peut prendre inspection à la maison communale des plans appartenant à l'autorisation de construire, pendant le délai durant lequel l'autorisation est susceptible de recours. Une information mentionnant la délivrance de l'autorisation de construire est publiée sur le site internet de la commune.“

Amendement 22 – article 33

Sans observation.

Amendement 23 – article 34 nouveau

L'amendement 23 contient une disposition qui ne figurait pas dans le projet de loi initial. Celle-ci a pour objet de modifier l'article 40 de la loi précitée du 19 juillet 2004, traitant de la publication du règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites. La modification à apporter à l'article 40 prévoit que ce règlement est „notifié pour information au ministre dans un délai de quinze jours qui suit le vote du conseil communal et entre en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988“. Le nouveau texte précise que „les affiches prévues à l'article 82 précité mentionnent la date de la notification au ministre“ du règlement en question.

Selon le commentaire de l'amendement, la „notification“ a comme finalité d'informer le ministre du contenu du règlement, afin qu'il „puisse éventuellement réagir s'il y a des dispositions inadéquates dans le prédit règlement“. Par „dispositions inadéquates“, le commentaire entend „des dispositions qui devraient plutôt être reprises au niveau du PAG“.

La „notification“ au ministre comporte une incidence sur l'effet obligatoire du règlement concerné. En effet, aux termes de l'article 112 de la Constitution, un règlement communal, pour devenir obligatoire, doit avoir été publié „dans la forme prévue par la loi“, soit, en l'occurrence, dans la forme prescrite tant par l'article 82 de la loi communale que par la nouvelle disposition en projet. Cette dernière exige que les affiches de publication, prévues à l'article 82 précité, mentionnent le fait de la „notification“. Il en résulte que la „notification“ doit précéder la publication légalement prévue et qu'elle constitue, par conséquent, une condition du caractère obligatoire du règlement.

À l'égard de la terminologie utilisée par les auteurs, le Conseil d'État donne à considérer que dans le langage juridique, la „notification“ se définit comme le „fait (en général assujéti à certaines formes) de porter à la connaissance d'une personne un fait, un acte ou un projet d'acte qui la concerne individuellement“¹. Dans le contexte de la disposition sous revue, le concept de notification est utilisé

¹ Gérard CORNU, Vocabulaire juridique, sub verbo „notification“.

à mauvais escient. En effet, l'acte réglementaire est adressé au ministre, pris en sa qualité d'autorité tutélaire des administrations communales, dans un but de contrôle administratif et non pas parce que l'acte concernerait le ministre à titre individuel. Dans ces circonstances, il est plus correct de parler de „communication“ ou de „transmission“. Le Conseil d'État insiste à ce que le concept de notification soit remplacé par celui de „communication“ ou par celui de „transmission“.

La disposition sous examen est de nature à soulever des questions quant au fond et quant à la procédure à suivre.

Selon la disposition sous examen, le règlement est communiqué au ministre „pour information“. La seule finalité explicite de la communication semble donc se trouver dans l'information du ministre.

Si l'information révèle au ministre que le règlement contient effectivement des „dispositions inadéquates“ au sens du commentaire de l'amendement, ou présente un autre défaut, que doit-il faire, que peut-il faire? D'après le Conseil d'État, il devrait dans tous les cas accomplir les devoirs de sa charge et signaler les irrégularités constatées aux autorités communales en les mettant en demeure de modifier le règlement défectueux, sous peine de voir celui-ci encourir la suspension ou l'annulation prévues aux articles 103 et 104 de la loi communale, pour contrariété à la loi ou à l'intérêt général. Mais, peut-il le faire? Est-ce que, en présence du texte sous avis et de la finalité qu'il comporte, les compétences de tutelle générale du ministre ne sont pas mises en échec par une loi spéciale? Est-ce que, à défaut d'une autre finalité indiquée dans le texte, la compétence ministérielle ne s'épuise pas dans la prise de connaissance de l'information?

À supposer que la formulation utilisée conserve au ministre ses pouvoirs de tutelle générale qui lui permettent de soumettre le règlement à un contrôle, de quel délai le ministre dispose-t-il pour l'effectuer? La disposition en projet ne donne pas de réponse à ce sujet. Pour être efficace, et dans un souci de sécurité juridique, le contrôle ministériel devrait être enfermé dans un délai produisant à l'égard du règlement un effet suspensif. Sinon, le jour de la communication du règlement au ministre, l'administration communale, ayant ainsi accompli son devoir de communication, pourrait valablement publier le règlement en mentionnant la communication dans l'affiche de publication. De cette manière, le règlement pourrait devenir obligatoire trois jours plus tard et entrer en vigueur à une date où le ministre n'aurait pas encore eu l'occasion de procéder utilement au contrôle, lequel serait dès lors inefficace.

Afin de couper court aux difficultés qui viennent d'être esquissées, le Conseil d'État demande de supprimer du texte sous revue les termes „pour information“, d'énoncer clairement l'objet et les moyens de contrôle et d'enfermer le contrôle dans un délai de procédure strict pendant lequel il est interdit aux autorités communales de procéder à la publication légale du règlement en cause.

Le Conseil d'État constate, par ailleurs, que la disposition en projet entre en concurrence avec l'article 29, alinéa 3, de la loi communale. Cette disposition prévoit que des expéditions de tous les règlements communaux, dont les règlements sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, sont à transmettre au ministre de l'Intérieur. Cette obligation de transmission s'inscrit dans le contrôle administratif exercé par le ministre de l'Intérieur sur les administrations communales; elle doit permettre au ministre de vérifier la conformité des règlements communaux avec les normes supérieures, exigée par l'article 29, alinéa 2, de la loi communale, et d'initier les mesures de suspension, voire d'annulation, prévues aux articles 103 et 104 de la loi communale, lorsque cela s'avère nécessaire pour contrer des illégalités ou pour éluder l'incompatibilité des règlements communaux avec l'intérêt général. Afin d'éviter une telle situation de concurrence, la disposition sous revue doit exclure l'applicabilité de l'article 29, alinéa 3 de la loi communale en ce qui concerne les règlements sur les bâtisses, les voies publiques et les sites. À cet effet, elle doit débiter par une tournure telle que: „par dérogation à l'article 29, alinéa 3, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ...“.

En se référant aux considérations qui précèdent, le Conseil d'État est amené à s'opposer formellement à l'amendement 23, pour raison d'insécurité juridique. En effet, la terminologie inappropriée, les difficultés signalées en ce qui concerne les pouvoirs du ministre, l'absence de délais de procédure ainsi que le conflit de la disposition en projet avec l'article 29, alinéa 3, de la loi communale, sont contraires aux exigences de la sécurité juridique.

Amendement 24 – article 35 nouveau

L'amendement 24 contient une disposition qui ne figurait pas dans le projet de loi initial. Elle a pour objet de modifier l'article 108bis, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 19 juillet 2004.

L'amendement n'appelle pas d'observation.

Amendement 25 – article 36 (article 34 du projet de loi initial)

Sans observation.

Amendement 26 – article 38 (article 36 du projet de loi initial)

L'amendement 26 modifie l'article 38 (ancien article 36) du projet de loi sous revue, lequel, à son tour, modifie l'article 3 de la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes.

Dans son avis précité du 17 juillet 2015, le Conseil d'État s'était formellement opposé à l'extension du droit de préemption, au profit des communes (cinquième tiret de l'article 3 en projet de la loi du 22 octobre 2008), à l'ensemble des parcelles non construites du territoire communal, situées dans les zones urbanisées ou destinées à l'être, au motif que „le cadrage normatif entourant le droit de préemption faisant l'objet du nouveau cinquième tiret ne correspond pas aux exigences de légalité et de proportionnalité posées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Le libellé dudit tiret ne correspond pas au principe de légalité étant donné que les décisions de préemption à prendre sur la base de la disposition en projet ne sont guère prévisibles et n'excluent pas un certain arbitraire. Il ne correspond pas au principe de proportionnalité étant donné que l'assignation d'un objectif précis au droit de préemption et l'absence de fixation de critères entourant son exercice rendent impossible l'appréciation de la proportionnalité de la mesure“. Dans le même avis, le Conseil d'État s'était également opposé formellement, pour les mêmes motifs, au droit de préemption accordé au Fonds pour le développement du logement et l'habitat (sixième tiret de l'article 3 en projet de la loi du 22 octobre 2008).

L'amendement sous revue entend rencontrer ces oppositions formelles, en insérant à l'article 3, précité, une nouvelle disposition de la teneur suivante:

„Le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.“

Le Conseil d'État note que l'amendement sous revue assujettit l'exercice des droits de préemption à des finalités, mais ne rétrécit pas leurs assiettes, lesquelles, aux yeux du Conseil d'État, demeurent trop étendues, surtout en ce qui concerne le droit de préemption inscrit au cinquième tiret de l'article 3 en projet.

Selon le nouveau texte, il est désormais nécessaire que le pouvoir préemptant énonce les finalités qu'il poursuit. Le Conseil d'État comprend la nouvelle disposition en ce sens que, dans le cadre de l'exercice du droit de préemption par l'un des pouvoirs préemptants, les finalités invoquées ne peuvent évidemment pas être abstraites ou irréelles. Elles doivent, au contraire, correspondre à des projets concrets ou en voie de concrétisation, s'inscrivant dans l'intérêt général ou communal, et pour la réalisation desquels il existe une volonté réelle et démontrable dans le chef du pouvoir préemptant. Cette exigence acquiert toute son importance en cas de contestation judiciaire de la décision de préemption.

Le Conseil d'État lève, en conséquence, les oppositions formelles qu'il avait formulées dans son avis précité du 17 juillet 2015 à l'encontre de l'article 36 du projet de loi initial (nouvel article 38).

Amendement 27 – article 39 (article 37 du projet de loi initial)

Sans observation.

Amendement 28 – article 41 nouveau

L'amendement 28 contient une disposition qui ne figurait pas dans le projet de loi initial.

L'amendement n'appelle pas d'observation, sauf à compléter à la phrase introductive de l'article 41 du projet de loi, la date de la loi à modifier par le millésime qui est 2004.

Amendement 29 – article 42 (article 39 du projet de loi initial)

Sans observation.

Amendement 30 – article 46 nouveau

L'amendement 30 contient une disposition qui ne figurait pas dans le projet de loi initial. Cette nouvelle disposition a pour objet d'employer la terminologie utilisée par l'article 30 de la loi communale pour désigner les salariés en concordance avec la terminologie du Code du travail, instaurée par la loi modifiée du 13 mai 2008 portant introduction du statut unique.

Dans ce contexte, le Conseil d'État voudrait rappeler son avis du 25 mars 2011 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics², où il avait invité „le Gouvernement à tenir compte de la nouvelle situation créée par la loi précitée du 13 mai 2008 en procédant à l'occasion à un toilettage de tous les textes légaux et réglementaires spécifiquement applicables aux anciens ouvriers“ .

L'amendement n'appelle pas d'observation, sauf à écrire le mot „travail“ dans l'expression „Code du travail“ avec une lettre initiale minuscule.

Amendement 31 – article 47 nouveau

L'amendement 31 contient une disposition qui ne figurait pas dans le projet de loi initial. La nouvelle disposition a pour objet de mettre la terminologie utilisée par l'article 57 de la loi communale pour désigner les salariés en concordance avec la terminologie du Code du travail. L'amendement n'appelle pas d'observation.

Amendement 32 – article 48 nouveau

L'amendement 32 contient une disposition qui ne figurait pas dans le projet de loi initial. Cette disposition a pour objet de modifier l'article 69 de la loi communale dans le sens que dorénavant l'officier de l'état civil communal peut être secondé par des agents communaux qui ne sont pas fonctionnaires. La nouvelle disposition prend le soin de définir ce qu'il faut entendre par „agent communal“ .

Sur le plan de la technique législative, il n'est pas indiqué de définir dans la même loi, à plusieurs reprises, le même concept, en l'espèce celui d'agent communal. L'alternative consistant à définir le concept une seule fois, lors de sa première occurrence, et d'y renvoyer par la suite, comporterait le risque d'induire le lecteur en erreur en ce qui concerne les compétences des agents communaux, lesquelles varient d'une disposition à l'autre. Voilà pourquoi, le Conseil d'État recommande de renoncer à l'utilisation du concept générique d'agent communal et d'énumérer à chaque fois les agents communaux visés.

À la suite de ces considérations, il propose de conférer à l'article 69, alinéa 4, de la loi communale, le libellé suivant:

„Dans les cas où le secrétaire communal est dispensé de la rédaction des actes, l'officier de l'état civil peut, à ces fins, avoir sous ses ordres, suivant le besoin du service, un ou plusieurs fonctionnaires communaux, employés communaux ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune.“

Amendement 33 – article 49 (article 43 du projet de loi initial)

Hormis le redressement d'une erreur matérielle, l'amendement 33, à l'instar de l'amendement 32, a pour objet de permettre à d'autres agents communaux d'accomplir des devoirs actuellement réservés aux seuls fonctionnaires. En raison des considérations d'ordre légistique, développées à l'endroit de l'amendement 32, le Conseil d'État propose de conférer à l'article 70, alinéa 1^{er}, de la loi communale, le libellé suivant:

„Sans préjudice des dispositions de l'article 69 de la présente loi, le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, employés communaux ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature de l'agent délégué en vertu du présent article.“

² Doc. parl. n° 6939.

Amendement 34 – suppression des articles 44 et 45 du projet de loi initial

L'amendement 34 supprime purement et simplement les articles 44 et 45 du projet de loi initial. Les oppositions formelles que le Conseil d'État avait formulées à l'égard de ces articles dans son avis du 17 juillet 2015 n'ont donc plus de raison d'être. L'amendement n'appelle pas d'observation.

Amendement 35 – suppression de l'article 46 du projet de loi initial

L'amendement 35 supprime purement et simplement l'article 46 du projet de loi initial, en raison de l'existence, dans le corps de la loi précitée du 19 juillet 2004, d'une disposition (article 39, alinéas 1^{er} et 2) permettant aux communes de réglementer la publicité sur leurs territoires. L'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée dans son avis du 17 juillet 2015 à l'égard de l'article désormais supprimé n'a donc plus de raison d'être.

Le Conseil d'État donne cependant à considérer que la loi précitée du 19 juillet 2004 ne contient pas de définition de la notion de publicité. La définition donnée par l'article 53 du projet de loi (article 49 du projet de loi initial), d'ailleurs largement critiquée par le Conseil d'État dans son avis du 17 juillet 2015, ne peut pas s'appliquer dans le cadre de la loi de 2004, puisqu'elle ne vaut que dans le contexte de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. Cette situation amène les communes à élaborer chacune sa propre définition de la notion de publicité. Dans ce contexte, le Conseil d'État renvoie à la mise en garde contenue dans son avis du 17 juillet 2015 à l'endroit de l'article 46 *in fine* du projet de loi initial.

Amendement 36 – article 50 (article 47 du projet de loi initial)

L'amendement 36 maintient en substance la teneur que l'article 47 du projet de loi initial avait conférée à l'article 76 de la loi communale, tout en remplaçant le terme „fonctionnaire“ par l'expression „fonctionnaire, employé ou salarié à tâche principalement intellectuelle“ et les termes „fonctionnaires délégués“ par l'expression „agents communaux délégués“.

L'amendement n'appelle pas d'observation.

Amendement 37 – nouveau chapitre VII et nouvel article 51

L'amendement 37 contient une disposition qui ne figurait pas dans le projet de loi initial. Elle tend à apporter à l'article 44*bis*, alinéa 1^{er}, du Code civil, les mêmes modifications que celles apportées par l'article 49 du projet de loi (article 43 du projet de loi initial) (amendement 33) à l'article 70 de la loi communale.

Étant donné que par ces modifications la cohérence entre l'article 70 et l'article 44*bis* du Code civil est à nouveau rétablie, le Conseil d'État lève l'opposition formelle qu'il avait formulée à cet égard à l'endroit de l'article 43 du projet de loi initial.

En renvoyant aux considérations légistiques développées à l'endroit de l'amendement 32, et dans le but de préserver l'analogie avec le libellé proposé par le Conseil d'État à l'endroit de l'amendement 33 pour l'article 70, alinéa 1^{er}, de la loi communale, le Conseil d'État propose de conférer à l'article 44*bis*, alinéa 1^{er}, du Code civil le libellé suivant:

„Le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, employés communaux ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus“.

Amendement 38 – article 54 (article 50 du projet de loi initial) et suppression de l'article 51 du projet de loi initial)

L'amendement 38 modifie l'article 54 du projet de loi (article 50 du projet de loi initial), lequel a pour objet de modifier l'article 38 de la loi précitée du 18 juillet 1983. En supprimant l'alinéa 2 et une partie de l'alinéa 3 de cet article, l'amendement tient compte d'une opposition formelle du Conseil d'État, laquelle perd de ce fait sa raison d'être et est, par conséquent, levée.

L'alinéa 4 de l'article 38 contient une disposition nouvelle, d'après laquelle „toute demande d'auto-risation est notifiée à la commune sur le territoire de laquelle la publicité est située“. En ce qui concerne la terminologie, le Conseil d'État, en renvoyant *mutatis mutandis* aux considérations développées à

l'endroit de l'amendement 23, demande de remplacer le concept de „notification“ par celui de „communication“ ou celui de „transmission“, plus approprié au droit administratif. Le texte ne précise pas la finalité de la communication. Si celle-ci consiste à mettre les administrations communales en mesure de faire valoir utilement leur point de vue auprès du ministre, il serait indiqué de prévoir à cet effet une procédure de consultation, imposant par exemple au ministre le devoir de communiquer la demande dès réception et prévoyant un délai dans lequel l'administration communale doit répondre et pendant lequel le ministre doit surseoir à sa décision.

L'alinéa 5 de l'article 38 fixe au ministre un délai de trois mois dans lequel celui-ci doit avoir fait parvenir sa décision au demandeur. Le texte précise que „passé ce délai, la demande est censée être agréée“. Le Conseil d'État ne s'oppose pas au principe de l'accord tacite. En ce qui concerne la terminologie, il préfère que l'expression „censée être agréée“ soit remplacée par l'expression „censée être accordée“. Le Conseil d'État constate toutefois que le texte sous revue ne prévoit pas de mécanisme permettant de déterminer avec certitude le point de départ du délai d'accord tacite, comme par exemple l'obligation pour le ministre de délivrer un accusé de réception ou l'obligation pour le demandeur de lui transmettre la demande par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette omission étant de nature à entraîner des incertitudes sur la date de l'accord tacite, engendre une insécurité juridique en vertu de laquelle le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'alinéa 5 en projet de l'article 38 de la loi précitée du 18 juillet 1983.

Amendement 39 – suppression de l'article 52 du projet de loi initial

Sans observation.

Amendement 40 – article 55 nouveau

Sans observation.

Amendement 41 – article 56 (article 53 du projet de loi initial)

L'amendement 41 maintient à l'article 7, paragraphe 2, de la loi électorale modifiée du 18 avril 2003 la teneur que lui avait conférée l'article 53 du projet de loi initial, sauf à préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par „agent délégué“.

En renvoyant aux considérations légistiques développées à l'endroit de l'amendement 32, le Conseil d'État propose de conférer au premier alinéa de l'article 7, paragraphe 2, le libellé suivant:

„Le collège des bourgmestre et échevins peut déléguer la fonction de procéder aux mises à jour des listes électorales à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, employés communaux ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune, désignés ci-après par les termes „agent délégué“.“

Amendement 42 – article 57 (article 54 du projet de loi initial)

Sans observation.

Amendement 43 – suppression des articles 55 et 56 du projet de loi initial

Sans observation.

Amendement 44 nouveau chapitre X et nouvel article 58

L'amendement 44 introduit dans le projet de loi sous avis un nouveau chapitre X qui ne figurait pas dans le projet de loi initial, consacré à la modification de la loi modifiée du 4 avril 2005 relative au référendum au niveau national. Le nouveau chapitre comporte, comme seul article, l'article 58 nouveau, lequel a pour objet de modifier l'article 11, alinéas 1^{er} et 2 ainsi que l'article 13, alinéa 3, de la loi précitée du 4 avril 2005, en vue de permettre l'accomplissement par d'autres agents communaux des devoirs que ces dispositions réservent actuellement aux seuls fonctionnaires communaux.

Le Conseil d'État voudrait soulever que, dans le texte modificatif, le mot „employé“ est à remplacer par l'expression „employé communal“.

Amendement 45 – nouvel article 59

L'amendement 45 introduit dans le projet de loi sous revue un nouvel article 59 qui ne figurait pas dans le projet de loi initial. La nouvelle disposition a pour objet d'aligner le vocabulaire utilisé par la

loi modifiée 10 juin 1999 sur les établissements classés sur celui utilisé par le Code du travail, en remplaçant le concept de „travailleur“ par celui de „salarié“.

L'amendement n'appelle pas d'observation.

Amendement 46 – nouvel article 60

L'amendement 46 introduit dans le projet de loi sous revue un nouvel article 60 qui ne figurait pas dans le projet de loi initial. La nouvelle disposition a pour objet de modifier l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, en y abandonnant la référence aux sous-classes. L'amendement reprend une suggestion du Conseil d'État et n'appelle pas d'observation.

Amendement 47 – article 61 (article 57 du projet de loi initial)

Sans observation.

Amendement 48 – article 62 (article 58 du projet de loi initial)

Sans observation.

Amendement 49 – article 63 (article 59 du projet de loi initial)

Sans observation.

Amendement 50 – article 64 (article 60 du projet de loi initial) points a) et b)

Sans observation.

Amendement 51 – article 65 (article 61 du projet de loi initial)

En abandonnant la procédure d'irrecevabilité prévue au point c) de l'article 61 du projet de loi initial et en supprimant le premier alinéa du point d) du même article, les oppositions formelles que le Conseil d'État avait formulées dans son avis du 17 juillet 2015 à l'égard de ces dispositions n'ont plus de raison d'être.

L'amendement n'appelle pas d'autre observation.

Amendement 52 – article 68 (article 64 du projet de loi initial), point e)

Sans observation.

Amendement 53 – article 73 (article 69 du projet de loi initial)

Sans observation.

Amendement 54 – article 77 (article 73 du projet de loi initial)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 juillet 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

